



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 septembre 2022

Affichage délibérations

(En application de la délibération n° 20220604 relative à la publicité des actes de la commune suite réforme au 01/07/2022)

CM220901	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 - COMMUNE
CM220902	MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE
CM220903	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXTRAMUNICIPALE SUR LES PROJETS PARTICIPATIFS ET LA VIE CITOYENNE
CM220904	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES, DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION ET DE MARCHES ADAPTES
CM220905	DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE
CM220906	DESIGNATION D'UN DELEGUE AGENT ET CORRESPONDANT AU CNAS
CM220907	MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE)
CM220908	ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG29
CM220909	MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (RODP)



**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSENGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 - COMMUNE, CODE CM220901

Dans le cadre de l'évolution du budget de la caisse des écoles, Mme le Maire propose d'adopter la décision budgétaire modificative suivante, en soulignant l'augmentation de la subvention versée à la caisse des écoles, celle-ci évoluant de 2 000 € :

**I - SECTION DE FONCTIONNEMENT
A - DEPENSES**

Chapitre 022 - Dépenses imprévues			
022	Dépenses imprévues		-2 000,00
TOTAL CHAPITRE			-2 000 €

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante			
657361	Caisse des écoles	2 000,00	
TOTAL CHAPITRE			2 000 €

Total Général			0 €
----------------------	--	--	------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition de décision modificative budgétaire n° 1 concernant le budget principal de la commune et donne un avis favorable à ce versement de 2 000 € à la caisse des écoles.

La subvention de la commune à la caisse des écoles représentera une somme globale de 28 500 €, pour l'année 2022.

Pour copie conforme au registre,
A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022

Le Maire, Solange CREIGNOU





**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, CODE CM220902

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire a pour objet de définir les droits mais aussi les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Aussi, les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire sur la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner y sont présentées.

Ce règlement s'applique aux enfants accueillis au sein du restaurant scolaire situé sur Saint-Thégonnec et aux enfants accueillis au sein de l'espace cantine « Ti Wanik » situé sur Loc-Eguiner.

Vu le projet de règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération comprenant quelques modifications (chapitre IV concernant la tarification et chapitre V concernant le permis à points)

Vu la concertation menée dans la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** à l'unanimité le nouveau règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire

Pour copie conforme au registre,

A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022,

Le Maire, Solange CREIGNOU

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

ID : 029-200059798-20220915-CM220902-DE

**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSENGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXTRAMUNICIPALE SUR LES PROJETS PARTICIPATIFS ET LA VIE CITOYENNE, CODE CM220903

Suite à la création d'une commission extramunicipale sur les projets participatifs et la vie citoyenne, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021, et à la démission du Conseil Municipal de M. Olivier LE BRAS, Mme le Maire propose la nomination de Mme Martine MADEC, qui s'est portée volontaire, pour remplacer M. LE BRAS.

Par ailleurs, en lien avec son arrêté en date du 25 avril 2022 donnant délégation de fonction à Mme Sylvie SOVRANO-CHELLOUG pour la démocratie participative, les actions civiques et la citoyenneté, Mme le Maire propose que cette commission extramunicipale soit désormais présidée par Mme SOVRANO-CHELLOUG.

Après avoir entendu cette proposition et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

- **DESIGNE Mme Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, comme présidente de la commission**
- **DESIGNE Mme Martine MADEC comme membre de la commission.**

La commission est donc composée de cinq membres du Conseil Municipal :

Mmes Gaëlle ZANEGUY, Emilie MESSENGER, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Martine MADEC et M. Jean-Pierre CHEVER.

Et de personnes extérieures au Conseil Municipal.

Les autres termes de la délibération du CM du 16 septembre 2021 sont inchangés.

Pour copie conforme au registre,
A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022
Le Maire, Solange CREIGNOU





**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Héléne RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES, DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION ET DE MARCHES ADAPTES, CODE CM220904

Commission d'appel d'offres et de délégation de service public et de concession

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 constituant une commission d'appel d'offres, de délégation de service public et de concession et arrêtant la composition de cette dite commission selon les règles de la représentation proportionnelle,

Vu la démission du Conseil Municipal de M. Olivier LE BRAS, en date du 8 mars 2022,

Mme le Maire propose la candidature de Mme Françoise GALLOU pour remplacer M. Olivier LE BRAS en tant que membre suppléant dans la commission citée.

Avis du Conseil Municipal : Favorable à l'unanimité

Composition de la commission :

Titulaires :

Yvon POULIQUEN
Carolyn ENGEL-GAUTIER
Sébastien GERARD

Suppléants :

Françoise RAOULT
Sylvie SOVRANO-CHELLOUG
Françoise GALLOU

Commission des marchés adaptés

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 constituant une commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) et définissant ses règles de fonctionnement,

Vu la démission du Conseil Municipal de M. Olivier LE BRAS, en date du 8 mars 2022,

Mme le Maire propose la candidature de Mme Françoise GALLOU pour remplacer M. Olivier LE BRAS en tant que membre suppléant dans la commission citée, suggérant ainsi au Conseil Municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Avis du Conseil Municipal : Favorable à l'unanimité

Composition de la commission :

Titulaires :

Yvon POULIQUEN

Carolyn ENGEL-GAUTIER

Sébastien GERARD

Suppléants :

Françoise RAOULT

Sylvie SOVRANO-CHELLOUG

Françoise GALLOU

Pour copie conforme au registre,

A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022

Le Maire, Solange CREIGNOU





**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSEGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE, CODE CM220905

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 désignant les référents et correspondant, à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la démission du Conseil Municipal de M. Olivier LE BRAS, en date du 8 mars 2022,

Mme le Maire propose la candidature de M. Stéphane LOZDOWSKI comme référent sécurité routière, en remplacement de M. LE BRAS.

Avis du Conseil Municipal : Favorable à l'unanimité

Pour copie conforme au registre,

A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022

Le Maire, Solange CREIGNOU

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

ID : 029-200059798-20220915-CM220905-DE



**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE AGENT ET CORRESPONDANT AU CNAS, CODE CM220906

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2016 décidant de l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale) de la commune nouvelle de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 désignant des délégués élus et agents, ainsi qu'un correspondant local,

Considérant que Mme Irène VASCO-BRAEM, déléguée agent et correspondante du CNAS, quitte la collectivité au 30 septembre 2022, il convient de désigner un délégué agent, ainsi qu'un correspondant local,

Considérant que Mme VASCO-BRAEM est remplacée par Mme Gaëlle LABAT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1- Décide de désigner à compter du 1^{er} octobre 2022, Mme Gaëlle LABAT en qualité de déléguée agent et correspondante du CNAS, la même personne pouvant assurer les deux fonctions.

Pour copie conforme au registre,

A Saint-Thégonnec, le 15 septembre 2022
Le Maire, Solange CREIGNOU

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

ID : 029-200059798-20220919-CM220906-DE



**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Coentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE), CODE CM220907

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, Madame Le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Pour copie conforme au registre,
A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022

Le Maire, Solange CREIGNOU





**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG29, CODE CM220908

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Madame Le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour copie conforme au registre,
A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022

Le Maire, Solange CREIGNOU



Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige le Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG 29)

Représenté par son Président M. Yohann NEDELEC

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-26 du 25 mai 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 29 n° 2022-26 datée du 25 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération duautorisant Madame Le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique du Finistère propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au Centre de gestion YY d'assurer la médiation. La collectivité (ou

l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 29 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 500 € forfaitaire par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 29 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

- Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG29, situé 7 Bd du Finistère, 29000 Quimper ou par message électronique à mediation@cdg29.bzh, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du Centre de gestion
De la fonction publique du Finistère

Le Maire,

Yohann NEDELEC



**CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le huit septembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Anne FILLET, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK.

Absents excusés :

Yvon POULIQUEN (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Hélène RUMEUR (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY), Hervé GUEVEL (pouvoir donné à Youcef TERZI), Jean-Pierre CHEVER, Gaël LANOE, M. Corentin DERRIEN.

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 23 Quorum : 14

Bénédicte COMPOIS-BRISELET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (RODP), CODE CM220909

Mme le Maire expose que conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des collectivités territoriales ainsi qu'aux décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP) : le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Elle propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2021 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'index connu au 1^{er} janvier de cette année.

Le montant de la RODP pour l'année 2022 s'élève à **716 €** (pour un montant de 694 € en 2021).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public gaz (RODP).

Pour copie conforme au registre,

A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 15 septembre 2022

Le Maire, Solange CREIGNOU

